

# Gaesdon

SEIGNEURS DE LA COUPLAYS, DE LA PASDELOUAYS, DU BOIS, DES CORMIERS, DE LAUNAY-SAINT PERN...



*D'argent à trois gresliers de sable, deux en cheff et un en pointe, accompagnes de la teste d'un lévrier, arrachée de gueulle et accolée d'argent.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement<sup>1</sup>.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Pierre de Saint-Brieuc, escuyer, sieur du Guern, tuteur de Fiacre Gaesdon, escuyer, fils mineur de feu escuyer Robert Gaesdon et dame Marye de Saint-Brieuc, sa compagne, demeurant en la maison de Guern, paroisse de Talensac, evesché de S<sup>t</sup> Malo, ressort de Rennes, escuyer Judes Gaesdon, sieur du Bois, faisant pour lui et pour escuyer Jan Gaesdon, sieur du dit lieu, son frere demeurant en la maison de Launay-Saint-Pern, paroisse de Rommillé, mesme evesché et ressort, noble, venerable et discret messire Charles Gaesdon, escuyer, sieur des Cormiers, demeurant en la ville de Saint-Malo, deffendeurs, d'autre<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *NdT* : Texte saisi par Patrick Brangolo pour Tudchentil.

<sup>2</sup> M. de Larlan rapporteur.

Veu par ladite Chambre la declaration faite au Greffe d'icelle par lesdits deffendeurs, de soustenir les qualittes de noble et escuyer prises par eux et leurs predecesseurs, et porter pour armes : *D'argent à trois gresliers de sable, deux en cheff et un en pointe, accompagnes de la teste d'un levrier, arachee de gueulle et accolée d'argent*, en datte du 24<sup>e</sup> Novembre 1668, signé : Le Clavier, greffier.

Induction desdits deffendeurs, sur le seing desdits de Saint-Brieuc, Judes Gaesdon, et de G. Salmon, pour ledit missire Charles Gaesdon, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Lepage, huissier, le 25<sup>e</sup> Febvrier 1669, par laquelle ils soustiennent estre noble, issus d'antienne extraction noble, et comme tels devoir estre eux et leurs dessandans et postérité nee et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualitté d'escuyer et dans les droits, privileges, preminances, exemptions et immunittes quy seront atribues aux antiens et veritables nobles de cette province et que à cet effect ils seront employez au roole et cathologie de ceux de la seneschaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie que ils sont dessendus originairement de Jacques Gaesdon, quy espouza damoiselle Janne Dirodouair<sup>3</sup>, dont issu Pierre Gaesdon, sieur des Cormiers, qui espouza Perinne de Saint-Gilles, dont issu autre Pierre Gaesdon, sieur des Cormiers, duquel, de son mariage avecq damoiselle Izabeau de Saint Gilles, issu Olivier Gaesdon, sieur de la Padelouais<sup>4</sup>, quy espouza damoiselle François de Launay, dont issu François Gaesdon, sieur de la Padelouais, qui espouza damoiselle Raoullette Guezille, dont issu autre François Gaesdon, sieur dudict lieu de la Padelouais, qui espouza damoiselle Catherine<sup>5</sup> Gaesdon, de la maison de Launay-Rommillé, dont issu Judes Gaesdon, escuyer, sieur de la Coupelays, duquel, de son mariage avecq damoiselle François Ginguéné, issu Robert Gaesdon, sieur de la Coupelays, qui espouza damoiselle Janne du Plessix, dont est issu ledit Robert, escuyer, sieur de Launay-Saint-Pern, quy espouza damoiselle Marye de Saint-Brieuc, duquel mariage est issu ledict Fiacre Gaesdon, deffendeur, et lesdit Judes et Jan Gaesdon, deffendeurs, sont aussy issus puisnes du mariage dudict Robert Gaesdon, premier du nom, avecq ladite du Plessix, et que ledit missire Charles Gaesdon, sieur des Cormiers, est issu du mariage de Gilles Gaesdon et de damoiselle François le Bruneau, lequel Gilles estoit fils puisné dudict Judes Gaesdon et de ladite Ginguéné, sa compagne ; lesquels Gaesdon se sont de tout temps comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris les qualittes de nobles escuyers et seigneurs, porté les armes par eux cy-devant declarees quy sont : *De sable à une teste de levrier d'argent, accolée de mesme, arachee de gueulle, accompagné de trois gresliers aussy d'argent, deux en cheff et un en pointe.*

Ce que pour justifier, ils sont obliges de suplier la Chambre de considerer le malheur qu'ils ont eu, par la mauvaise conduite de leurs predecesseurs, d'estre privées de la meilleure partye des actes de leurs familles, en sorte qu'estant d'antienne extraction noble et n'en pouvant faire les preuves, ils ont estes contraincts de mandier partye de leurs tiltres ches leurs amis et pour recouvrer sy peu qu'ils en ont eu d'autres, de se pourvoir en justice contre ceux quy en estoient injustement saizis, qu'ils ont à peyne obtenus, et à cette fin rapportent un receu des actes delivres au dit sieur du Bois-Gaesdon, par René de Saint-Gilles, sieur de Perronnoy<sup>6</sup>, en datte du 4<sup>e</sup> Novembre 1668.

Sur le degré de Robert Gaesdon, pere dudict Fiacre, raporte un acte judiciaire rendu en la jurisdiction de Rommillé, portant l'institution d'escuyer Pierre de Saint-Brieuc, en la charge de tuteur et garde dudict Fiacre Gaesdon, fils aîné, heritier principal et noble de feu Robert Gaesdon, escuyer, et de damoiselle Marye de Saint-Brieuc, vivans sieur et dame de Launay-Saint-

3 *NdT* : alias d'Yroudouer.

4 Il ya ici une erreur : Olivier Gaesdon, s. de la Padelouais, épousa Jeanne le Bart, dont il eut Pierre Gaesdon ; c'est ce dernier qui épousa François de Launay, et qui fut père de François Gaesdon.

5 Dans les actes rapportés plus loin, elle est nommée Mathurine.

6 *NdT* : pour de Perronnay

Pern, et de damoiselles Renee et Marguerite Gaesdon, aussy enffens mineurs desdits deffuncts, en datte du 19<sup>e</sup> Febvrier 1660.

Sur le degré d'autre Robert Gaesdon, premier du nom, pere dudit Robert, sont raportees trois pieces :

Le premier est un partage noble et avantageux donné par escuyer Robert Gaesdon, sieur de Launay-Saint-Pern, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct escuyer Robert Gaesdon, sieur de la Couplays, et de damoiselle Janne du Plessix, ses pere et mere, à Judes Gaesdon, escuyer, sieur du Bois, son frere puisné, dans la succession de ladite Janne du Plessix, leur mere, qu'ils recongneurent noble et de gouvernement noble, en datte du 23<sup>e</sup> Decembre 1656.

La seconde est un autre partage noble et avantageux donné par ledit Robert Gaesdon, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselles Helaine et Perinne Gaesdon, ses sœurs puisnees, dans la succession noble de ladite du Plessix, leur mere, en datte du mesme jour 23<sup>e</sup> Decembre 1656.

Le troisième est un acte d'assiepte faite par ledit feu Robert Gaesdon, fils aîné et herittier principal et noble d'autre Robert et de ladite du Plessix, en execution de l'acte de demission par icelle du Plessix, sa mere, faicte entre ses mains, aux enffens dudit Gaesdon, le jeune, de la somme de 4000 livres, pour les deniers dottaux de deffuncte dame Marye de Saint-Brieuc, sa compagne, mere desdicts mineurs, en datte du 3<sup>e</sup> Janvier 1657, avecq autre acte au pied.

Sur le degré de Judes Gaesdon, pere dudit Robert, sont raportees huit pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Romillé, contenant que le 25<sup>e</sup> Juin 1631 fut né et baptizé Charles Gaesdon, fils de noble homme escuyer Gilles Gaesdon et de damoiselle François Le Brunnaut.

La seconde est autre extrait du mesme papier, par lequel se void que le 13<sup>e</sup> Janvier 1601 fut baptizé Gilles Gaesdon, fils d'escuyer Judes et de damoiselle François Ginguéné, sa compagne, sieur et dame de la Couplays.

La troiziesme est encore autre extrait du papier baptismal de ladite paroisse de Rommillé, justifiant que le 1<sup>er</sup> Juin 1597 fut baptizé escuyer Robert, fils d'escuyer Judes Gaesdon et damoiselle François Ginguéné, sieur et dame de la Couplays.

La quatrième est un contract de mariage passé entre escuyer Robert Gaesdon et damoiselle Janne du Plessix, fille unique d'escuyer Raoul du Plessix, sieur de la Haye en datte du 8<sup>e</sup> Octobre 1621.

Le cinquiesme est le partage noble et avantageux donné par Robert Gaesdon, escuyer, sieur de la Couplays, fils ainé, herittier principal et noble, presomptiff, à nobles gens Jullien, Gilles, Helaine et Janne Gaesdon, ses puisnes, des biens de la succession de François Ginguéné, leur mere, veusve de feu escuyer Judes Gaesdon, leur pere, en datte du 12<sup>e</sup> Juillet 1630.

Le sixieme est un acte de transaction et subdivision passee, en consequence dudit partage, entre lesd. Jullien et Gilles Gaesdon, freres puisnes dudit Robert, en datte du 28<sup>e</sup> Juillet 1633.

Le septiesme est un acte d'assiepte et recompanse des propres alliennes, faite par ledit Robert Gaesdon, sieur de la Couplays, et de damoiselle Janne du Plessix, sa compagne, en datte du 14<sup>e</sup> Juin 1645.

Le huitiesme est un adveu rendu à la seigneurie de Rommillé par ledit Robert Gaesdon, sieur de la Couplays, fils dudict Judes, des fieffs, maisons et herittages qu'il pocedoit en la paroisse de Rommillé, partye desquelles choses il confesse tenir en ligençe de ladite seigneurie de Romillé ; il déclare tenir la juveigneurie de la seigneurie du Breilhay-Rommillé ; ledit acte datté du 7<sup>e</sup> Novembre 1624.

Sur le degré de François Gaesdon, pere dudit Judes, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un acte judiciaire de la cour de Rommillé, par lequel conste que François Gaesdon, sieur de la Padelouays, estoit pere et garde naturel de Robert, Judes et Bertrand Gaesdon, ses enffens et de deffuncte Mathurine Gaesdon, sa compagne, du second mariage de ladite Gaesdon,

laquelle en premier mariage avoit espouzé escuyer Jullien Gillot, sieur de Croyal, dont elle avoit eu Joachim Gillot, leur fils ; ledict acte en datte du 4<sup>e</sup> Octobre 1580.

La seconde est une requeste presantee devant les juges de Romillé, par ledit escuyer, François Gaesdon, sieur de la Padelays, afin de faire pourvoir d'un curateur *ad causam*, les enffens mineurs de luy et de deffunte Mathurine Gaesdon, pour deffendre aux actions qu'il avoit à intenter et diriger contre lesdits mineurs ; ladite requeste en datte du 21<sup>e</sup> Octobre 1582.

La troiziesme est un acte en forme de transaction passee entre Robert Gaesdon, escuyer, sieur de la Padelouais, et Charles Ginguéné, sieur de Bressant, mary de Julliene de Launay, touchant la succession d'Ollivier de Launay, sieur dudit lieu, dont ladite Mathurinne Gaesdon, mere dudit Robert, estoit heritiere principalle et noble ; ledit acte en datte du 15<sup>e</sup> Febvrier 1598.

La quatriesme est un adveu rendu par ledit Robert Gaesdon, seigneur de Launay et de la Padelouais, à la seigneurie de Romillé, des maisons de Launay en Romillé, de la maison de la Padelouais, maison de la Couplais et autres terres, fieffs et maisons nobles, en datte du 15<sup>e</sup> Janvier 1605.

La cinquiesme est un prisage faict des biens de la succession de feu Robert Gaesdon et Janne de la Hays, sa compagne, entre les enffens d'escuyer Gilles de Lesquen et Françoise Gaesdon, fille aisnee, principalle et noble dudit deffunct Robert Gaesdon et de ladite de la Hays, et les sœurs puisnees de ladite Françoise Gaesdon, quy recongneurent ladite succession noble et de gouvernement noble, en datte du 19<sup>e</sup> Febvrier 1642.

Sur le degré de François Gaesdon, premier du nom, pere dudit François second, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par François Gaesdon, sieur de la Couplais, fils aîné et herittier principal et nobles gens François Gaesdon et Roulette Guezille, ses pere et mere, seigneur et dame dudit lieu de la Couplais, iceluy François, pere, aussy fils, herittier principal et noble de deffunct Pierre Gaesdon et Françoise de Launay, sa compagne, sieur et dame de la Padelays, à damoiselle Ollive Gaesdon, fille desdit Pierre Gaesdon et de Launay, ses pere et mere, des biens de leurs succession, lesquelles ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, s'estans lesdits Gaesdon et de Launay et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que bien, en datte du 5<sup>e</sup> Febvrier 1556.

La seconde est un acte de transaction passee entre ledit François Gaesdon, fils aîné, herittier principal et noble dudit escuyer François Gaesdon, son pere, et les enffents de ladite Ollive Gaesdon, tante dudit escuyer François Gaesdon, touchant les successions collaterales de feux Charles et François Gaesdon, freres de puisnes dudit François Gaesdon, frere de la feu Ollive Gaesdon, lesquelles successions furent recueillies par ledit François Gaesdon, fils, par representation dudit François, son pere, et noblement et avantageusement partagees en ce quy concernoit les meubles et heritages autres que ce quy provenoient de l'antien propre desdits François et Charles Gaesdon, decedes sans enffens, lequel propre demeura et fut recueilly en antier par ledict François Gaesdon, le jeune, comme herittier principal et noble, en datte du 4<sup>e</sup> Juillet 1564.

La troiziesme est un aveu rendu par ledit escuyer François Gaesdon, sieur de la Padelays, au seigneur de Perronay, le 12<sup>e</sup> Decembre 1567.

La quatriesme est autre adveu rendu par ledit François Gaesdon, sieur de la Pastelouays et de la Couplais, en juveigneurie, au seigneur de Breilhay, declarant poceder partye des choses portees par ledit aveu, comme fils et herittier principal et noble de feu damoiselle Raoullette Guezille, sa mere, et l'autre partye comme herittier aussy principal et noble de feu escuyer François Gaesdon, son pere, en datte du 5<sup>e</sup> Juin 1569.

Sur le degré de Pierre Gaesdon, pere dudit François, rapportent les actes ci-devant induites sur le degré d'icellui François, et outre deux actes :

La premiere est un contract d'affeagement fait entre escuyer Charles Gaesdon et François Gaesdon, son premier cadet, et Raoullette Guezille, sa femme, en datte du 4<sup>e</sup> Janvier 1536.

La seconde est un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, par lequel, en consequence de la representation faicte par François Gaesdon, sieur de la Pasedelays, de ses actes et tiltres de noblesse, devant les commissaires de ladite Chambre, et de plusieurs bonnes et antiennes lettres faisant mantion de la noblesse de ses predecesseurs, et que par iceux il faisoict voir clairement sa noblesse et dessante, la Chambre l'auroit renvoyé quitte, hors de Cour et d'adjournement, en datte du 4<sup>e</sup> Juin 1538.

Sur le degré d'Ollivier Gaesdon, pere dudit Pierre, est raporté :

Un acte de partage noble et avantageux faict et donné par nobles gens Ollivier Gaesdon et Janne Lebart, sa femme, sieur et dame de la Padelouays, à Pierre Gaesdon, sieur de la Padelouays, leur fils aîné, presomptif herittier principal et noble, dom André Gaesdon et Nouvelle Gaesdon, leurs enffens puisnes, des biens de leur successions à eschoir, lequel partage ils fisrent noblement et avantageusement, en datte du 1<sup>er</sup> Mars 1524.

Sur le degré de Pierre Gaesdon, pere dudit Ollivier, rapportent :

Un acte de partage noble et avantageux donné par escuyer Jacques Gaesdon, fils aîné, herittier principal et noble, à noble homs Ollivier Gaesdon, son frere puisné, dans les successions de feuz Pierre Gaesdon et Izabeau de Saint-Gilles, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble s'estant eux et leurs predecesseurs tousjours regis et comportes noblement et avantageusement, suivant l'assise du compte Geoffroy, et ainsy ledit partage debvoir estre faict de mesme, en datte du 26<sup>e</sup> Decembre 1523.

Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la refformation des nobles de l'evesché de Saint-Malo, en l'an 1513 <sup>7</sup>, sous le rapport de la paroisse de Romillé, est marqué, au rang desdits nobles, les maisons, terres et heritages de la Pasedelays, que tenoient Ollivier Gaesdon et sa femme, quy estoient à deffunct Pierre Gaesdon, pere dud. Ollivier.

Sur le degré d'autre Pierre Gaesdon, pere dud. Pierre, second du nom, sont raportees deux pieces :

La première est un acte judiciaire par lequel se void que Pierre Gaesdon, sieur du Cormier, estoit fils aîné, herittier principal et noble d'autre Pierre Gaesdon et de damoiselle Perrine de Saint-Gilles, et avoit pour sœur Guillemette Gaesdon, laquelle fut maryee à maistre Jan Audiger, lors duquel mariage elle eut partye de son droict et legitime aux successions desdicts Pierre Gaesdon et Perrine de Saint-Gilles, ses pere et mere, qui luy fut payé par advance de droict successif, et le restant à ses enffens, apres son deceix et celui de ses pere et mere, par ledit Pierre Gaesdon, son frere, en datte du 24<sup>e</sup> Janvier 1516.

La seconde est ledit extrait de la Chambre des Comptes dans lequel, lors de la refformation des nobles dudit evesché de Saint-Malo, en l'an 1513, soubz le raport de ladite parroisse de Romillé, est marqué, au rang desdits nobles, que Pierre Gaesdon, fils du deffunct Pierre Gaesdon, tenoit les maisons, terres et heritages des Cormiers, pres le bourg de Romillé, lequel ny ses predecesseurs n'avoient antiennement payé de fouage, et avoient esté lesdictes terres acquises puis les 60 ans par feu Jacques Gaesdon <sup>8</sup>. Et à l'androit des monstres generalles des nobles dudit evesché, tenu en l'an 1479 et 1480, est marqué Pierre Gaesdon avoir comparu pour Pierre Gaesdon, son pere <sup>9</sup>.

Sur le degré de Jacques Gaesdon, pere dudit Pierre, sont raportees trois pieces :

La première contenant trois exploicts judiciaels rendus en la cour de Rennes, sur l'action formee par Ollivier<sup>10</sup> Gaesdon allancontre dudit Pierre Gaesdon, son frere aîné, herittier principal et noble de deffuncts Jacques Gaesdon et Janne Dirodouair, leurs pere et mere, pour avoir son

<sup>7</sup> *NdT* : le millésime de cette réformation est faux.

<sup>8</sup> *NdT* : l'extrait a été ici intentionnellement arrêté. La phase se fit ainsi : par feu Jacques Gaesdon, *de gens partables*.

<sup>9</sup> *NdT* : à cause de la terre de La Pasedelouais.

<sup>10</sup> On lit plus loin Ollive au lieu de Ollivier.

*NdT* : il s'agit bien d'Olivier et non d'Olive comme le prouve la réformation de 1513 à Romillé mentionnant Olivier.

partage dans leurs successions, estant saizi des biens d'icelle, comme herittier principal et noble, en datte des 14<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> Aoust et 12<sup>e</sup> Octobre 1486, par lesquels actes lesdicts Gaesdon reconnoissent qu'ils sont issus de gens nobles, se gouvernant noblement, eux et leurs predecesseurs, selon l'assize du compte Geffroy, depuis les soixante ans derniers, et que lors du deceix de leur pere et mere communs, ils estoient quatre enffens, de deux desquels ledit Pierre eut les portions, par accroissement, suivant la loy des nobles, sans que ladite Olive Gaesdon sa sœur<sup>11</sup>, y pretendit aucune part.

La seconde est un acte de partage de la succession de Jan Diroduair, fait entre dom Guillaume Dirodouaire, son fils aîné, herittier et principal et noble, et ledit Pierre Gaesdon, par representation de Janne Dirodouair, sa mere, en datte du 29<sup>e</sup> Novembre 1504.

La troiziesme est ledict extrait de la Chambre des Comptes, dans lequel, allandroit de la refformation des nobles dudit evesché de Saint-Malo, soubz le raport de ladite paroisse de Romillé, en l'an 1513, est marqué ledit Jacques Gaesdon avoir acquis les herittages des Cormiers, pres ledit bourg, podedees noblement par Pierre Gaesdon, fils Pierre ; et lors des monstres generalles des nobles dudit evesché, des années 1479 et 1480, est marqué avoir comparu ledict Jacques Gaesdon, archer en brigandine, bien monté et armé<sup>12</sup>.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mis et induict, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesdicts Fiacre, Judes, Jan et Charles Gaesdon nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au rolle et cathologie d'iceux de la senechussee de Rennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 13<sup>e</sup> jour de Juin 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Grosse originale. - Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, C. 2256.)

---

11 *NdT* : il s'agit d'Olivier et non d'Olive comme le prouve la réformation de 1513 à Romillé mentionnant Olivier.

12 *NdT* : à cause de la terre de La Couverie.